

## Synthèse de la consultation du public du 21 février au 21 mars 2022

### I. Ouverture de la consultation du public

Par arrêté préfectoral n°2021-286-PC en date du 28 janvier 2022, le dossier de réexamen et la demande de dérogations de la société Fibre Excellence Provence ont été mis à la disposition du public, du 21 février 2022 au 21 mars 2022 inclus, en mairie de la commune de Tarascon.

En application de l'article R. 515-78 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Tarascon et de Beaucaire ont également été consultés.

### II. Analyse des observations du public

La consultation du public a rencontré une forte mobilisation de la part des riverains et association de protection de l'environnement (association de défense de l'environnement rural, les Flamants Roses du Trébon, France Nature Environnement). Cent soixante-cinq observations ont été déposées au cours de la consultation du public, principalement par les riverains de la commune de Tarascon (51 % des observations) mais également par les habitants d'Arles (26 % des observations) et des communes de Beaucaire, Fontvieille, Maussane, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence :

- 49 observations ont été recueillies sur le registre de la commune de Tarascon (48 contre et le courrier du directeur général des services annexant la délibération du conseil municipal de la commune de Tarascon) ;
- 116 observations ont été reçues à la préfecture des Bouches-du-Rhône par lettre et par voie électronique (114 contre et 2 pour).

La répartition des observations du public sur la demande de dérogation IED est la suivante : 2 pour, 162 contre et le courrier du directeur général des services annexant la délibération du conseil municipal de la commune de Tarascon.

Les observations contre la demande de dérogation portent principalement sur les thématiques détaillées ci-après :

	Remarques
Nuisances olfactives	69
Nuisances sanitaires	77
Nuisances sonores	9
Pollution de l'air	29
Pollution de l'eau	20
Pollution	21
Pollution des sols	13
Recours aux aides publiques	16
Tourisme	5
Mise en conformité historique du site	11

- Nuisances olfactives

Les riverains dénoncent des nuisances olfactives, principalement l'odeur du soufre (odeur caractéristique d'œuf pourri) ce qui altère la qualité de vie (« *ne pas profiter des terrasses extérieures, limiter l'aération du domicile* »...). Ils s'opposent donc à la demande de dérogation IED présentée par la société Fibre Excellence Provence.

Avis de l'Inspection :

*L'exploitant a engagé des investissements et des travaux de mise en conformité au travers d'un plan d'actions. L'objectif est de collecter les gaz odorants pour être incinérés, soit dans la chaudière à liqueur noire (gaz peu odorants), soit dans les fours à chaux (gaz très odorants). Les échéances associées sont comprises entre 2022 et 2025. Un arrêté préfectoral complémentaire encadrant les échéances du plan d'actions a été signé le 05 avril 2022.*

- Nuisances sanitaires

Près de la moitié des observations portent sur les risques sanitaires. Les principales craintes portent sur l'impact des nuisances olfactives et des rejets atmosphériques (paramètre « poussières » le plus dénoncé mais également le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote) sur la santé. A ce titre, les riverains s'opposent à la demande de dérogation IED présentée par la société Fibre Excellence Provence.

Le président de l'association d'éducation populaire de l'école du petit Castelet s'oppose également à cette demande de dérogation. Les parents d'élèves sont particulièrement inquiets de la qualité de l'air respiré par les enfants (environ 200 enfants fréquentent cette école primaire). L'association demande en particulier que soit mis en place des capteurs au sein de l'école afin que des mesures puissent être menées par un cabinet indépendant. La mise en place de capteurs de surveillance des retombées atmosphériques et l'information en continu des résultats sont également des demandes relayées par des riverains les plus proches de l'usine.

Avis de l'Inspection :

*Dans le cadre du dossier de réexamen IED, l'exploitant a réalisé une Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) couplée à une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) afin d'apprécier l'état de dégradation de l'état des milieux susceptibles d'être impactés par les installations et l'analyse des effets directs et indirects sur la santé des populations riveraines. Une tierce expertise de ses études a été réalisée par l'INERIS en application de l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2017.*

*En conclusion, la démarche intégrée IEM/ERS met en évidence que l'environnement du site ne présente pas de vulnérabilité vis-à-vis des émissions atmosphériques de soufre gazeux et/ou SO<sub>2</sub> de l'usine et qu'il n'apparaît pas de risques sanitaires préoccupants attribuables aux émissions atmosphériques de soufre gazeux et/ou SO<sub>2</sub>.*

*Les fréquences de surveillance sont revues au regard de l'application du BREF dans le projet d'arrêt préfectoral complémentaire joint au présent rapport.*

*En complément de l'autosurveillance des rejets atmosphériques réalisée par l'exploitant, l'Inspection mandate annuellement un organisme agréé indépendant pour réaliser une campagne de mesures dans le cadre des contrôles inopinés.*

- Nuisances sonores

Les riverains les plus proches du site mentionnent également les nuisances sonores subies sur le long terme. Ils s'opposent donc à la demande de dérogation IED présentée par la société Fibre Excellence Provence.

Avis de l'Inspection :

*L'exploitant a réalisé des investissements fin 2019 afin d'encapsuler les tambours écorceurs et la Tour Aéroréfrigérante (TAR) à évaporation, installations du site connus pour être source d'émission de bruit. Par courriel du 10 juin 2021, l'exploitant s'engage à poursuivre ses investigations pour mieux comprendre et caractériser le bruit émis par son activité.*

*L'Inspection propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire une étude technico-économique relative aux nuisances sonores de l'usine au plus tard pour le 31 décembre 2022. De nouvelles dispositions pourront être prescrites à l'issue de l'étude.*

• Pollution de l'air

Près de 20 % des observations portent sur les polluants rejetés à l'atmosphère. Les riverains s'opposent donc à la demande de dérogation des paramètres soufrés dans l'air.

Par courrier du 18 mars 2022, l'association France Nature Environnement (FNE) s'oppose à la demande de dérogation présentée par la société Fibre Excellence Provence aux motifs suivants :

1. les valeurs limites d'émission sont données en moyenne annuelle, les pics de pollution ressortent peu dans ces conditions. FNE indique en particulier que les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site sont supérieures aux valeurs limites d'émission (NEA MTD) du BREF PP relatif à l'industrie papetière. De plus ces valeurs limites d'émission sont exprimées en moyenne annuelle ce qui ne permet pas de mettre en valeur les pics de pollution.

2. FNE rappelle que l'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu sanitaire prioritaire et s'oppose donc à la demande de dérogation IED pour les paramètres SO<sub>2</sub> et S<sub>gazeux</sub>.

Avis de l'Inspection :

*1. L'Inspection propose dans le projet d'arrêté préfectoral la mise à jour de l'ensemble des paramètres des rejets aqueux et atmosphériques conformément aux différents arrêtés ministériels en vigueur et au BREF applicable. Des valeurs limites d'émission plus contraignantes sont proposées en particulier pour le paramètre « poussières » de la chaudière à écorces (40 mg/m<sup>3</sup> en moyenne mensuelle dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire alors que l'arrêté ministériel du 03 août 2018 prescrit 50 mg/m<sup>3</sup> en moyenne mensuelle). Les valeurs limites d'émission sont prescrites aussi bien en flux spécifique annuel qu'en concentration moyenne journalière et flux maximal journalier afin de prendre en compte les éventuels pics de pollution.*

*2. La demande de dérogation initialement sollicitée par Fibre Excellence Provence dans son dossier du 18 mars 2021 pour les deux paramètres SO<sub>2</sub> et S<sub>gazeux</sub> n'est plus nécessaire et n'est donc pas reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.*

Dans le cadre du projet BIOWATT, la société Fibre Excellence Provence s'est engagée à changer la ligne d'évaporation afin d'atteindre un niveau d'efficacité pour la teneur en matière sèche de la liqueur noire fixé à 80 % ce qui aura pour conséquence attendue une amélioration de la qualité des rejets et une diminution des polluants émis. En conséquence l'Inspection propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire :

- les valeurs limites d'émission définies pour une teneur en matière sèche inférieure à 75 % pour la période avant la mise en œuvre de la nouvelle ligne d'évaporation en novembre 2023 ;

- les valeurs limites d'émission définies pour une teneur en matière sèche comprise entre 75 et 83 % à partir de novembre 2023.

*Les valeurs limites d'émissions prescrites sont conformes à l'arrêté ministériel du 03 août 2018. Il est à noter que la valeur limite d'émission de 70 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière est plus de cinq fois inférieure à la valeur limite autorisée jusqu'à présent (500 mg/Nm<sup>3</sup>).*

- Pollution des eaux

Plus de 10 % des observations de riverains portent sur leur opposition à la demande de dérogation pour les paramètres eau (MES, DCO, AOX, Phosphore et Azote).

Par courrier du 18 mars 2022, l'association France Nature Environnement (FNE) s'oppose à la demande de dérogation présentée par la société Fibre Excellence Provence car l'exploitant conditionne la mise en œuvre du procédé de délignification à l'oxygène à l'obtention de financement à échéance juillet 2023.

Avis de l'Inspection :

La proportion de pâte blanchie pouvant être produite sur une année est encadrée et limitée pour s'assurer du respect de la NEA-MTD des paramètres AOX et DCO pour la période de du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 novembre 2025. Les demandes de dérogation pour le paramètre AOX, DCO et MES ne sont pas retenues.

- Pollution des sols

Les riverains et agriculteurs possédants des terres cultivées redoutent que les retombées atmosphériques provenant de l'usine puissent polluer leurs récoltes. En conséquence ils s'opposent à la demande de dérogation IED demandée par la société Fibre Excellence Provence.

Avis de l'Inspection :

*En 2020, Fibre Excellence a fait réaliser une IEM (Interprétation de l'Etat des Milieux) par la société Kaliès permettant de connaître son impact sur les milieux. Elle porte sur les milieux eau, air, sols et végétaux. L'IEM réalisée conclut sur la compatibilité de l'état des milieux eaux, sols et végétaux avec les usages liés à l'usine de fabrication de pâte à papier.*

- Pollution historique et mise en conformité du site

D'une manière plus générale, plus de 10 % des observations des riverains mentionnent que l'activité de l'usine pollue l'environnement depuis des années et souhaite que « *ce soit sans délai que Fibre Excellence Provence mette en place les meilleures techniques disponibles afin de respecter les seuils d'émission qui y sont associés* ».

Par courrier du 21 mars 2022, l'association les Flamants Roses du Trébon s'oppose à la demande de dérogation présentée par la société Fibre Excellence Provence. Elle argumente que l'usine est exploitée depuis plus de dix ans sans mise en conformité de la part de l'exploitant. Une dizaine de riverains mettent en avant cet argument d'absence de mise en conformité en dépit des sanctions administratives telles que les arrêtés préfectoraux de mise en demeure ou les arrêtés préfectoraux portant mesures d'urgence.

Avis de l'Inspection :

*Suite à l'instruction du dossier de réexamen IED et de la demande de dérogation, l'Inspection propose un arrêté préfectoral complémentaire qui encadre notamment les délais de mise en œuvre des travaux associés à la délignification à l'oxygène qui permettra à terme la*

*mise en conformité du site à la réglementation européenne et française. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral complémentaire proposé encadre les conditions d'exploitation le temps de la mise en œuvre de la déchloration à l'oxygène de manière contraignante.*

- **Tourisme**

Cinq observations abordent le thème du tourisme. Les acteurs du secteur (gérant de lieu de réception et d'hôtel) s'oppose à la demande de dérogation IED invoquant que les nuisances générées par l'usine (olfactives, poussières) ont des conséquences négatives sur leurs activités.

*Avis de l'Inspection :*

*Le site est implanté dans une zone compatible avec les documents d'urbanisme (zone ayant vocation à accueillir des activités industrielles). Les actions de mise en conformité présentées dans le dossier de réexamen IED et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ont pour objectif de réduire les nuisances ressenties par les riverains et les impacts sur l'environnement.*

- **Recours aux aides publiques**

Par courrier du 21 mars 2022, l'association ADER s'oppose à la demande de dérogation IED. Elle invoque en particulier la pollution de l'eau générée par le paramètre AOX lors des rejets dans le Rhône et rappelle que l'exploitant a été exonéré de la moitié du montant de la redevance eau pour la période 2013-2017.

Environ 10 % des riverains dénoncent le rachat de la société par le même actionnaire qui, par cette opération s'affranchit du paiement des dettes et de la mise en conformité environnementale du site.

*Avis de l'Inspection :*

*En ce qui concerne l'acquisition du site par la société Fibre Excellence Provence, il est à noter que l'actionnaire a agi dans un cadre légal.*

*En ce qui concerne la redevance eau, la société Fibre Excellence Tarascon et l'Agence de l'eau ont conclu en 2018 un protocole de conciliation sur les redevances demandées pour ses rejets entre 2013 et 2018. Le protocole n'étant plus applicable depuis la reprise du site, la société Fibre Excellence Provence paiera les redevances dues.*

*Afin de financer son plan d'investissements pour la mise en conformité environnementale du site, la société Fibre Excellence a obtenu un prêt Fond de Développement Économique et Solidaire qui doit être remboursé.*

### III. Avis du conseil municipal de Tarascon

Le conseil municipal de la commune de Tarascon a émis un avis favorable à la majorité absolue en faveur de la demande de réexamen au titre de la directive européenne IED déposée par la société Fibre Excellence Provence lors de la délibération du 9 mars 2022.

M. le maire de Tarascon adresse également un courrier daté du 15 mars 2022 pour expliquer à M. le Préfet l'impact positif de la société Fibre Excellence Provence sur l'économie locale. Il rappelle que l'usine est le principal employeur depuis 70 ans dans la commune où le taux de chômage est très élevé (22%) et génère plus de 5000 emplois indirects dans la filière forêt-bois, le transport et la maintenance industrielle.

#### IV. Avis du conseil municipal de Beaucaire

Le conseil municipal de la commune de Beaucaire a émis un avis défavorable à la majorité absolue en faveur de la demande de réexamen au titre de la directive européenne IED déposée par la société Fibre Excellence Provence lors de la délibération du 30 mars 2022.